



Arrêt

n° 65 406 du 5 août 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010, en qualité de tuteur, par M. **X**, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2010 à l'égard de Melle **X**, qui se déclare de nationalité turque.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique araméenne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté la Turquie le 1er octobre 2009, seriez arrivée en Belgique le 4 octobre 2009, et avez introduit une demande d'asile le 9 octobre 2009. Vous avez rejoint votre soeur, Madame [Y.S.] (No S.P. xxx).

Originnaire du village d'Eskikale, vous auriez déménagé avec votre famille vers la ville de Mardin alors que vous étiez encore bébé. Vous y auriez vécu jusqu'à votre départ de la Turquie. Vous auriez deux frères, qui se trouveraient en Suède et en Allemagne, et trois soeurs. L'une se trouve en Belgique (cf. ci-dessus), une autre avec votre père à Mardin, et la dernière, [F.], aurait été enlevée en 1993 ou 1994, et vous seriez sans nouvelle d'elle depuis lors. Votre mère serait décédée quelques années après son enlèvement. Votre père vivrait aujourd'hui toujours à Mardin, avec sa nouvelle épouse, et avec votre soeur [M.].

Vers le début du mois de juin 2007, vous auriez été accostée, à la sortie de l'école, par un jeune kurde qui voulait que vous le suiviez. Ce jeune vous avait déjà importunée auparavant, mais vous n'en aviez jamais fait part à votre père. Cette fois-ci cependant, vous lui raconté (sic) l'incident. Après cela, il n'aurait plus voulu que vous poursuiviez vos études. Il vous aurait accompagnée tous les jours jusqu'à la fin de l'année académique, et vous auriez donc terminé votre troisième année de secondaires inférieures, mais vous ne seriez plus retournée à l'école par après. Vous auriez ainsi passé deux ans enfermée chez vous. Vous ne seriez sortie qu'occasionnellement pour faire des courses ou autres, et toujours accompagnée de votre père.

Ainsi, le 12 septembre 2009, alors que vous circuliez à pied dans la ville de Mardin avec votre père, vous auriez été abordés par deux personnes, dont le jeune qui vous avait importunée à l'école. Ce jeune aurait tenté de vous emmener, tandis que l'autre retenait votre père. Vous auriez mordu la main du jeune et auriez fui. Vous seriez retournée chez vous. Votre père serait arrivé un peu plus tard, du sang sur le visage et ses vêtements déchirés. Il aurait demandé à deux personnes qui avaient vu la scène de bien vouloir témoigner en sa faveur, car ces personnes auraient entendu les deux jeunes lui dire qu'ils allaient vous kidnapper, mais ceux-ci auraient refusé. Votre père n'aurait dès lors pas porté plainte, estimant que la police ne la prendrait pas en compte.

Après cet événement, votre père aurait décidé de vous envoyer quelques temps à Istanbul, chez son frère. Ce dernier aurait cependant refusé de vous prendre sous sa responsabilité. Il aurait conseillé à votre père de vous envoyer en dehors de la Turquie. C'est ainsi qu'il vous aurait fait voyager vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs évoqués plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, vous invoquez principalement, à la base de votre demande d'asile, votre crainte d'être enlevée par des kurdes musulmans, à l'instar de votre soeur, [F.], enlevée en 1993 ou 1994, et dont vous n'auriez plus aucune nouvelle. Outre le vécu par rapport à votre soeur, qui aurait traumatisé votre famille, vous avez également fait référence à la situation générale dans votre région, où les Chrétiens seraient mis sous pression par les Musulmans pour se convertir (cf. p. 16 de votre audition).

Cependant, au vu de ce qui va être relevé ci-dessous, il est permis d'émettre de sérieux doute (sic) quant au bien-fondé de votre crainte. Ainsi, tout d'abord, il faut relever que vos déclarations concernant l'enlèvement de votre soeur [F.] présentent quelques divergences importantes par rapport aux déclarations de votre soeur concernant le même événement. Ensuite, force est de constater que vos dires sur la situation générale dans votre région ne trouvent pas appui dans les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif). Il faut à cet égard relever que vous n'avez pas non plus présenté d'information objective permettant d'étayer vos allégations concernant l'attitude des Kurdes à l'égard des Chrétiens actuellement ou des preuves permettant de soutenir vos déclarations sur l'enlèvement de votre soeur.

Ainsi, dans un premier temps, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, et d'autre part les déclarations de votre soeur dans le cadre de sa demande d'asile, laisse apparaître d'importantes divergences.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que votre soeur [F.] aurait été enlevée vers 1993 ou 1994 (cf. p.14 de votre audition). Dans un premier temps, vous avez déclaré que votre mère aurait été enceinte de vous lorsque votre soeur aurait été enlevée (cf. p.6 de votre audition). Vous avez cependant

expliqué, après la pause de l'audition, que c'est votre père qui vous aurait dit cela, alors que d'après votre soeur [S.], vous aviez déjà quelques mois au moment des faits (cf. p.11 de votre audition). Je constate par ailleurs que votre soeur déclarait dans un premier temps que l'enlèvement avait eu lieu en 1992 (cf. 12 du rapport de l'audition à l'Office des étrangers), puis en 1993 (cf. p.6 de son audition au CGRA).

Quant aux circonstances de l'enlèvement de votre soeur [F.], vous avez expliqué que celle-ci se serait rendue chez votre autre soeur, [S.], qui habitait à l'époque à Bulbul, alors que votre famille vivait toujours à Eskikale. Alors qu'elle dormait sur le toit de la maison, un jeune homme kurde serait venu l'enlever. Personne n'aurait vu quoi que ce soit. Votre soeur [F.] aurait cependant réussi à s'échapper, et aurait cherché refuge chez votre oncle paternel à Mardin, mais le jeune l'aurait rattrapée, et votre oncle l'aurait refoulée, pensant qu'elle avait fui avec ce jeune de sa propre volonté. Elle aurait donc été reprise par ce jeune, et votre famille n'aurait plus entendu parler d'elle (cf. pp.11-12, 14 de votre audition).

Or, dans le cadre de sa demande d'asile, votre soeur a expliqué que des hommes armés se seraient introduits dans la maison familiale, chez votre père donc, où se serait trouvée toute votre famille. Ils auraient pris votre soeur [F.], et [S.] aurait tenté de la défendre, mais aurait reçu des coups, alors qu'elle aurait été enceinte à ce moment de cinq ou six mois (cf. pp.5-6 de son audition au CGRA).

Confrontée à ceci, vous avez déclaré par voie de votre avocat qu'il était plus pertinent, vu votre âge au moment des faits, de se référer aux articles de journaux relatant les faits (cf. p.15 de votre audition). Force est cependant de constater que vous êtes restée en défaut de me présenter lesdits journaux. Par ailleurs, votre explication selon laquelle il y avait précédemment eu une tentative d'enlèvement, telle que décrite par votre soeur, et que vous n'étiez pas sûre de vous, ne me convainc pas outre mesure (cf. p.15 de votre audition). Je rappelle que l'enlèvement de votre soeur est un élément essentiel dans l'explication de votre crainte, et que vous êtes par ailleurs en contact avec votre soeur, puisque vous vivez chez elle. Dans ces conditions, il devait vous être possible d'obtenir des informations correctes concernant cet événement.

En outre, vous avez déclaré qu'après la disparition de votre soeur, votre père aurait fait appel à la police pour la retrouver, que la police aurait accompagné vos parents à Istanbul, que les maisons de proches du jeune homme qui aurait enlevé votre soeur auraient été fouillées, mais en vain (cf. p.12 de votre audition). Or, des déclarations de votre soeur, il ressort que les policiers n'auraient pas pris en considération les plaintes de votre père. On lui aurait chaque fois dit, partout où il se rendait pour porter plainte, qu'il n'avait qu'à faire la paix avec ses ravisseurs (cf. p.6 de son audition au CGRA).

Confrontée à ceci, vous apportez des explications confuses selon lesquelles vous étiez petite, que votre père a sans doute demandé à la police de retrouver votre soeur, mais que vous ignorez si votre père a porté plainte à la police (cf. p.15 de votre audition). Malgré ces explications, il faut constater que vous déclarez que votre famille aurait reçu l'aide des policiers pour retrouver votre soeur (les policiers se seraient déplacés de Mardin vers Istanbul et ils auraient procédé à des fouilles auprès des proches du suspect principal), mais que votre soeur déclarait que votre père aurait porté plainte, mais sans obtenir d'aide de leur part. Ces déclarations sont contradictoires.

Encore, vous avez déclaré que votre mère serait décédée alors que vous étiez âgée de 4 ans (cf. p.5 de votre audition). Or, il ressort des déclarations de votre soeur [S.] que celle-ci serait décédée quelques mois seulement après l'enlèvement de sa fille (cf. p.6 de son audition au CGRA et cf. pp.13-14 du rapport d'audition à l'Office des étrangers). Pour rappel, l'enlèvement aurait eu lieu en 1993 ou 1994.

Confrontée à ceci, vous avez expliqué que votre mère serait tombée malade quelques mois après l'enlèvement, mais qu'elle serait morte alors que vous étiez âgée de 3 ou 4 ans (cf. p.16 de votre audition).

Quand bien même votre soeur aurait en effet disparu (quod non), les circonstances dans lesquelles cette disparition aurait eu lieu ne sont pas établies, dès lors que vous et votre soeur n'êtes pas en mesure de fournir un récit similaire de cet événement, événement pourtant capital par rapport à votre crainte en cas de retour au pays. Ainsi, il n'est pas permis de conclure qu'elle aurait été enlevée, que les auteurs seraient kurdes, et que le but aurait été de la marier et de la convertir à l'Islam, comme vous le soutenez pourtant (cf. p.16 de votre audition).

Il faut rappeler que l'enlèvement de votre soeur apparaît comme un élément central de votre demande d'asile, vu que, selon vos dires, vous risquiez de subir le même sort, aux mains de proches de la même famille que son ravisseur (cf. p.13 de votre audition). Or, dès lors que les circonstances de son enlèvement, voire même son enlèvement, ne sont pas établis, il n'est pas non plus possible de considérer les faits par vous invoqués comme étant crédibles.

En outre, à supposer les faits avérés (quod non), il est à noter qu'il ressort que vous ne vous êtes pas vous-même (ou via votre père) adressée aux autorités de votre pays pour porter plainte suite à la tentative d'enlèvement sur votre personne et qu'on ne peut dès lors conclure à un manque de volonté de leur part de vous venir en aide.

Pour expliquer le fait que vous, ou votre père, n'avez pas porté plainte, vous avez indiqué que suite à l'incident en juin 2007, lorsqu'un jeune vous avait accosté, votre père avait porté plainte, mais que celle-ci n'avait pas été acceptée du fait qu'il n'y avait pas de témoin (cf. p.13 de votre audition). Il n'aurait donc pas jugé utile, au moment de l'agression contre vous en 2009, de porter plainte, estimant qu'en l'absence de personne consentant à témoigner, sa plainte ne serait pas entendue (cf. p.13 de votre audition). Or, au vu de vos déclarations quant aux démarches effectuées par vos autorités lors de la disparition de votre soeur (cf. ci-dessus), il paraît surprenant que vous n'avez pas pour le moins tenté d'engager certaines démarches contre vos agresseurs. Par ailleurs, en l'absence de la moindre démarche de votre part (ou de la part de votre père), et au vu de vos explications quant à cette absence de démarche, il n'est pas permis de conclure à une persécution envers vous de la part de vos autorités. Je vous rappelle à cet égard que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En outre, force est de constater le caractère local de vos problèmes. En effet, rien ne peut laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre endroit en Turquie sans y rencontrer de problème. Le fait qu'aucun membre de votre famille ne soit en mesure de vous accueillir ailleurs (cf. pp.16-17 de votre audition) ne constitue pas, en soi, un motif suffisant pour vous octroyer une protection internationale. Je relève par ailleurs que vous n'avez apporté aucun élément permettant de penser que vous pourriez rencontrer le même genre de problème ailleurs en Turquie.

Pour le surplus, vous avez fait référence à la situation générale en Turquie, où les chrétiens rencontreraient souvent des problèmes avec les Musulmans (cf. p.16 de votre audition). Or, force est de constater qu'il ressort des informations en notre possession (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que les Chrétiens ne sont pas persécutés uniquement en raison de leur religion, même si certains groupes peuvent être confrontés à des discriminations et des tracasseries. Il ressort par ailleurs de ces informations que les relations entre la communauté syriaque orthodoxe de Mardin notamment et les autorités locales se sont sensiblement améliorées ces dernières années. Encore, la cohabitation de cette communauté avec la communauté locale musulmane se passe très bien. Vous n'avez pas apporté d'information objective susceptible d'infirmier ce qui précède.

Par ailleurs, quand bien même les informations précitées ne peuvent exclure un cas individuel, force est de constater que, concernant votre cas particulier, ou, en l'occurrence, le cas de votre soeur [F.], vous n'avez pas apporté le moindre élément de preuve quant aux faits allégués par vous et votre soeur [S.]. Or, vous avez déclaré lors de votre audition qu'à l'époque de l'enlèvement de votre soeur, des membres de votre famille avaient participé à un programme télévisé. Encore, des photos de votre soeur seraient parues dans des journaux. Vous avez en outre indiqué qu'il vous était possible de nous fournir une copie de cette vidéo ou encore des copies des journaux (des copies se trouvant peut-être chez votre soeur, et l'original étant d'après vous chez votre père) (cf. pp.12-13 de votre audition). Je constate cependant que vous êtes restée en défaut de me présenter de tels documents et que vous n'apportez donc pas de preuve que les faits tels qu'allégués se sont en effet déroulés.

A cet égard, il convient aussi de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur à qui il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Enfin, force est de relever qu'outre votre soeur en Belgique, dont vous ignorez les motifs pour lesquels elle a demandé la protection des autorités belges (cf. p.6 de votre audition) et qui ne s'est pas vue accorder le statut de réfugié, plusieurs membres de votre famille (vos deux frères ainsi que des oncles et tantes maternels et paternels) résideraient dans différents pays d'Europe. Vous ignorez cependant si ceux-ci auraient été reconnus réfugiés, et quels problèmes ils auraient pu connaître au pays (cf. pp.4-6 de votre audition). Vous n'avez pas non plus apporté d'élément permettant de penser qu'ils auraient obtenu le statut de réfugié, malgré une invitation à le faire (cf. p.6 de votre audition). Il n'est donc pas possible de conclure à un éventuel lien avec vos problèmes. Et quand bien même un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié (quod non), il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En outre, vous seriez originaire de Mardin, et auriez vécu dans la ville même, depuis votre plus jeune âge (cf. p.3 de votre audition). Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirtak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées (sic) entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

En outre, rappelons, que l'appréciation de votre demande sous l'angle de la Convention de Genève, au terme de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, avait conclu (cf. supra) à la possibilité d'une alternative crédible et raisonnable de fuite interne vers une autre ville ou une autre région de Turquie où, de facto, les civils ne connaissent pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, et une copie du document de séjour de votre soeur, Madame [Y.S.]) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ceux-ci ne peuvent qu'attester de votre identité et de celle de votre soeur, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Moyennant une lecture bienveillante du recours, le Conseil considère que la requérante prend un moyen unique de la « violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation de l'article 3 CIDE, violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévues par la loi du 15 12 1980 (...), pour les motifs développés ci-après mais dont suffisamment d'éléments ont été spontanément fournis lors de ses précédentes déclarations ».

3.2. La requérante conteste la motivation de la décision querellée et sollicite la reconnaissance du statut de réfugié ou que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse relève plusieurs divergences importantes entre le récit de la requérante et celui de sa sœur [S.] afférentes aux circonstances de l'enlèvement de [F.], au fait que le père de la requérante aurait fait appel à la police pour la retrouver, ainsi qu'au moment du décès de sa mère. La partie défenderesse fait également grief à la requérante de rester en défaut de produire les journaux dont elle dit relater les faits, ou toute autre preuve matérielle de l'enlèvement de sa sœur [F.]. Elle estime encore que quand bien même la sœur de la requérante aurait disparu (*quod non*), il n'est pas permis de conclure qu'elle aurait été enlevée par des Kurdes dans le but de la marier et de la convertir à l'Islam. En outre, à supposer les faits avérés, la partie défenderesse relève que ni la requérante ni son père ne se sont adressés aux autorités après que l'on ait tenté de l'enlever. La partie défenderesse constate également le caractère local des faits, que la requérante n'apporte aucune information objective permettant d'infirmer les informations de son service de recherches et de documentation relatives à la situation des Chrétiens en Turquie et qu'elle ignore si les autres membres de sa famille vivant en Europe ont ou non été reconnus réfugiés et quels problèmes ils auraient pu connaître en Turquie.

4.2. Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions de la requérante ne reposent que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

4.3. En l'espèce, hormis le motif afférent au moment où la sœur de la requérante aurait été enlevée, le Conseil fait siens les autres motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient tous à l'examen du dossier administratif et sont pertinents pour conclure que la requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Le Conseil estime que les contradictions quant aux circonstances de l'enlèvement de la sœur de la requérante, événement qui constitue l'élément central de la demande d'asile de cette dernière, sont tellement importantes qu'elles ôtent toute crédibilité à son récit et qu'elles ne peuvent s'expliquer, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, uniquement par le jeune âge de la requérante ou par le fait que ces événements lui auraient été relatés, et ce d'autant que la requérante vit actuellement en Belgique avec son autre sœur, témoin dudit enlèvement.

Par ailleurs, bien que la requérante ait fait état à plusieurs reprises durant son audition du fait que des journaux ont relaté l'enlèvement de sa sœur et publié des photos de celle-ci (audition p. 11), voire même que sa famille a participé à un programme télévisé (p.12 et 13), elle reste toutefois en défaut d'apporter la moindre preuve de ses dires et n'a effectué aucune démarche en vue de se procurer ces éléments. En termes de requête, elle n'avance pas davantage d'explication pertinente de nature à démontrer l'impossibilité d'obtenir ces éléments de preuve. Or, le Conseil rappelle que le principe général de droit

selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire. En l'occurrence, le seul récit de la requérante ne convainc pas dans la mesure où il est entaché de contradictions et reste dénué de toute matérialité.

L'absence de preuve et les contradictions avérées empêchent dès lors de considérer que la requérante risque d'être enlevée par des Kurdes désirant la marier et la convertir à l'Islam.

En outre, le simple fait que le père de la requérante ait été découragé de porter plainte, faute de témoins de l'enlèvement de [F.], ne constitue nullement une explication suffisante pour ne pas faire appel à ses autorités dès lors que la protection internationale n'intervient que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine.

En termes de requête, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucune critique concrète et pertinente à l'encontre des motifs de la décision entreprise et se borne en substance à réitérer ses déclarations ou à minimiser les contradictions lui reprochées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. A titre liminaire, en ce que la requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° X, 17 août 1999 ; CE., n° X, 7 févr. 1996; CE., n° X, 11 juin 1996; CE., n° X, 26 sept. 1996; CE., n° X, 1er avril 1997).

5.2. Le Conseil rappelle que l'invocation de la violation des droits de l'homme en Turquie ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

À cet égard, le Conseil constate que la requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux, se bornant en substance à affirmer, sans étayer son propos qu' « il n'est point de doutes (sic) qu'elle soit menacée en tant qu'Araméenne et Catholique de surcroît encore adolescente ». Ainsi, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de la requérante n'est pas crédible, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT